

F.A.Q. N° 6-28b
MODIFICATION DE LA GARANTIE SUR LES LIEUX D'UN AÉRODROME

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Si mention est faite aux Conditions particulières et en cas de sinistre survenant sur toute piste de décollage et/ou d'atterrissage ou dans un hangar d'un aérodrome, ou sur toute aire de circulation, stationnement, entretien, réparation ou maintenance d'appareils de navigation aérienne, ainsi que du fait du chargement ou déchargement de ceux-ci, l'assurance du chapitre A se limite au montant stipulé ci-dessous selon l'option souscrite.

Option 1 : Réduction du montant d'assurance

Le montant d'assurance se limite aux montants obligatoires minimums de l'assurance de responsabilité prescrits par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Option 2 : Remplacement du montant d'assurance

Sous réserve des montants d'assurances minimums obligatoires prescrits par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué, le montant d'assurance ci-dessous remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité civile	Montant d'assurance \$	(en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés
-----------------------	---------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le(s) véhicule(s) désigné(s) ci-après :

.....
.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré